

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2018- 262

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique déposé le 12 février 2018, par le service Animation de la commune de Draguignan sis Centre Joseph Collomp – 33 Rue Georges Cisson à Draguignan, portant sur l'organisation de la manifestation « Carnaval » ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du « **CARNAVAL 2018** », qui se déroulera le 3 mars 2018, dans le centre-ville de la commune de Draguignan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement dudit défilé le **SAMEDI 3 MARS 2018**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour** :

- la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place du Marché, de **14h00 à 19h00** ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

20 FEV. 2018

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



GUILLAUME JUBLOT